

CIRCULAIRE 7801 DU 22/10/2020

Exercice de l'autorité parentale en matière scolaire

A. Informations

6. Chaque parent a le droit d'obtenir de l'établissement scolaire que l'enfant fréquente ou a fréquenté des informations relatives à sa scolarité. Ce droit à l'information est indépendant de l'exercice exclusif ou conjoint de l'autorité parentale ou de l'hébergement de l'enfant. Il couvre toutes les informations, telles que l'existence d'une inscription ou d'une demande d'inscription ou de retrait de l'enfant, les options et le programme scolaire, les résultats et les décisions de conseil de classe, la remise du bulletin, la fréquentation scolaire, les sanctions disciplinaires, les réunions de parents, les frais passés et futurs de la scolarité, etc